



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-OL
DDPP-SPE-AB**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-219
portant mise en demeure
de la société SAINT JEAN INDUSTRIES
à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 autorisant la société SAINT JEAN INDUSTRIES à exploiter une installation de fonderie à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2016 imposant des prescriptions réglementaires à la société SAINT JEAN INDUSTRIES ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_07_28_B 107 du 28 juillet 2022 relatif à la mise en situation de crise sécheresse du bassin versant du Garon et en situation d'alerte renforcée sécheresse du territoire de l'axe Saône et de l'ensemble des eaux superficielles du département hors bassin versant du Garon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_20220809_B 119 du 9 août 2022 relatif à la mise en situation de crise sécheresse du territoire de l'axe Saône et de l'ensemble des eaux superficielles du département hors versant du Gier et territoire de l'Est lyonnais ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° UD-R-CTESSP-22-196-LO du 16 août 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 22 août 2022, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 25 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le site est situé en zone 2 – territoire de l'axe Saône ;

CONSIDÉRANT que la zone 2 est situation de crise concernant les eaux souterraines et les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT que le site prélève dans la nappe de l'eau en vue de l'utiliser dans son process industriel ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 précité impose des mesures de restrictions d'eaux souterraines et des eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement, notamment dans son annexe 5 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société SAINT JEAN INDUSTRIES, 180 rue des frères lumière à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS est mise en demeure de respecter :

- sous 1 jour, les dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté sécheresse précité, en arrêtant tout prélèvement dans la nappe d'eau souterraine.

En cas d'évolution du niveau de sécheresse, l'exploitant applique les nouvelles restrictions applicables.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Belleville-en-Beaujolais,
- à l'exploitant.

Lyon, le **1 SEP. 2022**

Le Préfet

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

